PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe**

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 22 Octobre 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

## Annule et remplace le rapport du 31/08/2026

Visite d'inspection du 18/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Distillerie MONTEBELLO**

Carrère
97170 Petit-Bourg

Référence : RED-PRT-IC-2026-424b
Code AIOT : 0022100092

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement Distillerie MONTEBELLO implanté Carrère 97170 Petit-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).
L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DEAL/RED du 10 août 2026 concernant le suivi des équipements sous pression.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Distillerie MONTEBELLO
- Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MONTEBELLO, située sur la commune de Petit-Bourg, est autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n° 2004-1380 du 1er septembre 2004.
À la suite de l'explosion survenue le 24 juillet 2026 sur une chaudière à bagasse, ayant entraîné un incendie et causé plusieurs victimes, la situation administrative du site a conduit à l'adoption de mesures complémentaires de police administrative, à savoir :

- un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 4 août 2026 ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026 de fournir l'ensemble de la documentation concernant le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| 1 | AM 26/11/2017 - article 3 - Accessoires de sécurité | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 2 | AM 26/11/2017 - article 5 - Formation du personnel | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 3 | AM 26/11/2017 - article 6.I - Dossier d'exploitation | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 4 | AM 26/11/2017 - article 6.III - Liste des équipements ESP | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 5 | AM 26/11/2017 - article 12 - Contrôles réglementaires des ESP | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 6 | AM 26/11/2017 - article 15 – Inspection périodique | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 7 | AM 26/11/2017 - article 17 - Compte-rendu d'inspection | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1] |
|---|---|---|---|
| 8 | AM 26/11/2017 - article 18 - Requalification périodique | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |
| 9 | C Env article R.557-14-2 | AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 | Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection du 18 août 2026, l'inspection des installation classées constate :

- l'absence d'une liste conforme des ESP : article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence de caractérisation des accessoires de sécurité, l'absence de justificatif de réglage des accessoires de sécurité permettant d'éviter le dépassement des limites admissibles des équipements et conditions de leur installation ne devant pas faire obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance : article 3.V et art 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence de formation du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des ESP : article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence de dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence de suivi en service des ESP : article 12 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence d'inspection périodique des ESP : article 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence de requalification périodique des ESP : article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- l'absence de justification que les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire : article R.557-14-2.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** AM 26/11/2017 - article 3 - Accessoires de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Accessoires de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.<br>(...)<br>II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.<br>(...)<br>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.<br>Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.<br>(...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant déclare ne pas avoir constitué de liste des accessoires de sécurité.<br>L'exploitant déclare que la chaudière JACQUIOT&FRANQUET ayant explosé le 24 juillet 2026 était équipée de deux soupapes :<br>- Une soupape manuelle à levier et à ressort. Cette soupape est présente sur site et est conservée à l'intérieur des bureaux administratifs pour les besoins des investigations ultérieures. L'exploitant déclare que cette soupape a été changée en 1998. Selon l'exploitant et compte-tenu des difficultés d'accès à cette soupape par les opérateurs, le levier pouvait être actionné à distance *via* un système de poulies ;<br>- Une soupape à balancier. Cette soupape a été éjectée lors de l'explosion et est toujours présente sur site ;<br>L'exploitant n'a présenté en séance aucun document relatif aux caractéristiques des soupapes, et notamment leur pression de réglage permettant d'éviter le dépassement des limites admissibles des équipements. Les conditions de leur installation ne doivent pas faire obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.<br>L'exploitant confirme par ailleurs ne disposer d'aucun registre de maintenance portant sur les opérations réalisées en interne par ses employées, notamment sur les accessoires de sécurité.<br>Il est rappelé par l'inspection en séance l'importance de la communication de tous les éléments susceptibles de caractériser le niveau de suivi des accessoires de sécurité. |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 2 :** AM 26/11/2017 - article 5 - Formation du personnel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.<br>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.<br>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant déclare que la transmission des savoirs et savoir-faire se fait sans formalisation. Chaque nouvel opérateur suit une période de compagnonnage avec les opérateurs confirmés, pendant une durée variable de un à trois ans selon le poste considéré.<br>Le directeur de production réalisait également des formations internes non tracées.<br>L'exploitant indique par ailleurs qu'à défaut d'un registre écrit portant sur les qualifications et formations des personnels, les opérateurs ne disposent pas de diplômes ou de CV attestant de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle.<br>L'exploitant ne présente en séance aucun document permettant de confirmer l'organigramme interne ou de retracer les périodes dites de compagnonnage entre opérateurs.<br>D'autre part, l'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation pour la chaudière. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 3 :** AM 26/11/2017 - article 6.I - Dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté en séance de dossier d'exploitation propre à chaque équipement sous pression présent au sein de ses installations. Sont notamment absents les éléments suivants :
- Notice d'instruction de la chaudière JACQUIOT&FRANQUET ;
- Plans et schémas des conduites sous pression de la distillerie ;
- Identification des accessoires de sécurité et paramètres de réglages associés ;
- Registre consignant les opérations ou interventions relatives aux contrôles, inspections, incidents, évènements, réparations, modifications. Le registre de la chaudière présenté n'a pas été complété depuis 1994.
- Plan d'inspection éventuel ;
- Attestations de contrôles périodiques des équipements ;
- Programme de contrôles des tuyauteries soumises.
L'exploitant admet ne pas avoir réalisé de contrôle après intervention conformément à l'AM du

| |
|---|
| 20 novembre 2017, suite aux modifications apportées sur la chaudière JACQUIOT&FRANQUET (changements de tubes, changement de réfractaire, etc...). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 4 :** AM 26/11/2017 - article 6.III - Liste des équipements ESP

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, AM 26/11/2017 - Liste des équipements ESP |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.<br>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant transmet en séance une liste de ses ESP datée du 17 août 2026. Cette liste provisoire comprend huit équipements ainsi que d'autres équipements (récipients, tuyauteries vapeur) pour lesquels un inventaire complémentaire est en cours.<br>Cette liste ne précise ni le type, ni le régime de surveillance ni les dates de requalification et d'inspection passées ou à venir. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 5 :** AM 26/11/2017 - article 12 - Contrôles réglementaires des ESP

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi en service sans plan d'inspection |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>En application de l'article R.557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R.557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :<br>-selon le chapitre I$^{er}$ du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;<br>-selon le chapitre II du présent titre, par défaut.<br><br>CHAPITRE II : **Suivi en service sans plan d'inspection**<br>Article 14 de l'AM du 20/11/2017<br>I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.<br>II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant ne dispose ni d'une liste à jour et fiabilisée de ses ESP, ni de dossiers d'exploitation à jour et consolidés. Il n'a présenté en séance aucun élément ou attestations relatifs aux éventuels contrôles réglementaires qui auraient été réalisés sur ses équipements.<br>L'exploitant a déclaré avoir fait intervenir l'APAVE en 2007 pour une inspection périodique, sans présenter de justificatif. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 6 :** AM 26/11/2017 - article 15 – Inspection périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Inspection périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de |

| |
|---|
| modernisation des installations industrielles.La période maximale est fixée au maximum à :<br>(...)<br>- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;<br><br>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,<br>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.<br><br>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'a présenté en séance aucun élément ou attestations relatifs aux éventuels contrôles réglementaires qui auraient été réalisés sur ses équipements. Concernant la chaudière JACQUIOT&FRANQUET, la dernière trace de suivi remonte à 1994 selon la copie du registre transmise en séance.<br>L'exploitant a déclaré avoir fait intervenir l'APAVE en 2007 pour une inspection périodique, sans présenter de justificatif.<br>Concernant les tuyauteries, l'exploitant n'a présenté aucun programme de contrôle. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 7 :** AM 26/11/2017 - article 17 - Compte-rendu d'inspection

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Compte-rendu d'inspection |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - L'inspection périodique est réalisée :<br>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;<br>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne |

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant.
Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

L'exploitant n'a présenté en séance aucun compte-rendu d'inspection périodique de ses équipements sous pression. L'exploitant indique que les inspections périodiques sont réalisées par le personnel en interne.
L'exploitant reconnaît qu'il n'a pas expressément désigné les conducteurs de chaudière successifs comme personnel compétent pour la conduite de la chaudière.
L'exploitant a déclaré avoir fait intervenir l'APAVE en 2007 pour une inspection périodique, sans présenter de justificatif.
Selon l'article 17 de l'AM du 20 novembre 2017, les inspections périodiques doivent être réalisées par des organismes habilités suivant les dispositions du I. de l'art 34 de l'AM du 20 novembre 2017 ou par des personnes compétentes désignée à cet effet selon les équipements. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que son personnel était compétent pour réaliser ce type de contrôles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026

**N° 8 :** AM 26/11/2017 - article 18 - Requalification périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Requalification périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :<br>(...)<br>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.<br>(...)<br><br>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'a présenté en séance aucun élément relatifs aux éventuels contrôles réglementaires qui auraient été réalisés sur ses équipements. Concernant la chaudière JACQUIOT&FRANQUET, la dernière trace de suivi remonte à 1994 selon la copie du registre transmise en séance.<br>L'exploitant n'a présenté en séance aucun justificatif relatif aux requalifications périodiques de ses équipements sous pression depuis 1994. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |

**N° 9 :** C Env article R.557-14-2

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2026, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, ESP - C Env article R.557-14-2 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R.557-14-6.<br>(...)<br>Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L.557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est |

| |
|---|
| obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication.<br>(...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'a présenté en séance aucun élément relatif aux « conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements » concernant la chaudière JACQUIOT&FRANQUET.<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition des inspecteurs les informations sur les équipements, nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2026 encadrent déjà les conditions de remise en service post-accident des équipements sous pression du site. En conséquence, l'inspection ne propose pas de mesure complémentaire de suspension sur le fondement de l'article L.557-54 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Application de l'article 5 de l'AP du 25/08/2026 |